



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER**  
**Département de la Dordogne**

**Voirie ODP : 2019 – 07**  
**Nature de l'autorisation : Pose d'une benne**  
**188 Chemin de Blanquine**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'état des lieux,  
VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,  
VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983  
VU la demande de l'entreprise NEOVIVO – 4 rue Marco Polo – 44340 BOUGUENAIS, sollicitant l'autorisation de poser une benne au 188 Chemin de Blanquine, lieu-dit la mouline à Saint-Astier, le mercredi 23 janvier 2019 en vue de travaux d'isolation,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise NEOVIVO est autorisée à exécuter les travaux indiqués ci-dessus au 188 Chemin de Blanquine, le **mercredi 23 janvier 2019, de 08H00 à 18H00**, il y a lieu d'empiéter sur la voie publique afin d'y poser une benne sur une surface de 18m<sup>2</sup>.  
Un périmètre de sécurité sera mis en place par les soins de l'entreprise.

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, et pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit devant et en face du chantier afin de maintenir la circulation dans la rue. Le périmètre de cette interdiction sera défini par l'entreprise en fonction de ses besoins pour intervenir sur cet ouvrage. La signalétique sera mise en place par les soins de l'entreprise. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 3** : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.





**Article 4 :** Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 :** La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Madame la Directrice des Services Techniques
- L'entreprise NEOVABIO

Fait à Saint-Astier, le 17 janvier 2019

P/Madame le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Bernard LEGER

